



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le ..... 2007

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 14 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste, pour avoir envoyé un dépliant en français à un particulier néerlandophone.

\*

\* \*

Par lettre du 12 avril 2007, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction):

*"La section Marketing de La Poste me fait savoir que c'est à cause d'une regrettable erreur administrative que la mère de monsieur [...] a reçu une version rédigée en français du dépliant "Mon timbre". Marketing n'a pas hésité à faire apporter les corrections nécessaires afin que pareille situation ne se répète plus à l'avenir."*

\*

\* \*

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste soumise à la législation linguistique en matière administrative: cf. l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci (MB du 22 mars 2000).

Conformément à l'article 41, §1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Dès lors, le dépliant aurait dû être envoyé en néerlandais.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte de votre communication selon laquelle La Poste a envoyé par erreur un dépliant en français à l'intéressée et que le nécessaire a été fait pour éviter pareille situation à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]